RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00496
Numéro SIREN : 404 197 279
Nom ou dénomination : ABCM PROGRESSION

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2012 sous le numéro de dépôt A2012/023685

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 23685

LYON

4226374

Dénomination : ABCM PROGRESSION
Adresse : 63 rue André Bollier 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2003B00496
n° d'identification : 404 197 279

n° de dépôt : A2012/023685
Date du dépôt : 04/10/2012

Pièce : Statuts mis à jour

4226374

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

STATUTS DE LA SARL ABCM PROGRESSION

Le soussigné,

CHAMODON Bruno Luc Maurice, célibataire, né le 13 juin 1957 à LYON 7ie de nationalité française, demeurant La Ronatière 17, route d'Artas 38080 FOUR

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée et devant toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - FORME
Il est formé par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à Responsabilité Limité, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modifiés, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL
La société a pour objet :

- L'activité de conseil et de formation en action commerciale, marketing, merchandising, promotion des ventes, communication et management,
- L'achat, la vente à la commission, la représentation, le mandat pour le négoce tant en France qu'à l'étranger de tous produits

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE
La société a pour dénomination sociale :
ABCM PROGRESSION

Et pour sigle :

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivi immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL
Le siège social est fixé à :
G2C Business Center 63 rue André Bollier 69307 LYON CEDEX 07
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL
Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er septembre et finit le 31 août de chaque année.
Le premier exercice sera clôturé le 31 août 1997.

B.C.

Article 6 - DURÉE
La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 7 - APPORTS
APPORTS EN NATURE
L'associé apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit :

- Monsieur Bruno CHAMODON : un ordinateur de marque OPSI acheté le 07 juillet 1994 évalué par les associés à 7000 francs comprenant un écran SVGA 14 pouces couleur, un clavier 102 touches AZERTY Keytronic, une souris primax, une unité centrale 486 SX 33/ disque dur 250 MO / RAM 8 MO, trois logiciels MS DOS 6.21, WINDOWS 3.11, WORD 6.0 et une imprimante Hewlett Packard Deskjet 520 achetée 7 septembre 1994 évaluée par les associés à 1000 francs.
 (photocopies des factures d'achat annexées aux statuts)

APPORTS EN ESPÈCES
Monsieur Bruno CHAMODON : 17 000 francs (dix-sept mille francs)

Lesquelles sommes ont été déposées au crédit du compte n°00213826364
ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire de Lyon, agence de Genas.

Récapitulation des apports

- Apports en espèces de Monsieur Bruno CHAMODON 17 000 francs
- Apports en nature de Monsieur Bruno CHAMODON 8 000 francs
- Rachat des parts sociales de Monsieur Alain MONTANDON 3811 euros

Total des apports formant le capital social : 7622 euros (Sept mille six cent vingt-deux euros)

Article 8 - CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à la somme de 7622 euros (Sept mille six cent vingt-deux euros)

Il est divisé en 500 parts de valeur nominale de 15.24 euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées à l'associé unique Bruno CHAMODON soit 500 parts.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, le soussigné déclare expressément que ces parts sociales sont toutes entièrement libérées.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES
Chaque part sociale donne droit à une voix et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS
La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11 - AGRÉMENT DES TIERS
Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Les associés
- les descendants des associés

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

B.C.

Article 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE
En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 13 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN
En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associées.

Article 14 - GÉRANCE
La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE
Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent, sous leurs responsabilités, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES
Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n°67-236 modifié du 23 mars 1967, les associées statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE
Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, dit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 - CONVENTIONS INTERDITES
A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, descendants et ascendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

B.C.

Article 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS
Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES
Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.
En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses pouvoirs unilatéraux, prises aux lieu et place de l'Assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Article 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DÉCISIONS
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 22 - APPROBATION DES COMPTES
Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.
En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES
Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.
Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 24 - DÉCISION COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES
Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

BC.

Article 25 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE
Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un deux.
Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.
Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.
Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

Article 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.
Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.
Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.
L'assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur les quels les prélèvements sont effectués.
Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 27 - TRANSFORMATION
La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 - DISSOLUTION
A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL
Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit , dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.
L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.
A défaut de respect des dissolutions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

BC.

Article 30 - CONTESTATIONS
Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE
La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.
Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Société à passer tous les actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.
Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés tenue au plis tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 - POUVOIRS
Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Lyon
Le 24 décembre 1997 modifié le 1er septembre 2012
En quatre exemplaires originaux



Bruno CHAMODON

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4226375

Dénomination : ABCM PROGRESSION
Adresse : 63 rue André Bollier 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2003B00496
n° d'identification : 404 197 279

n° de dépôt : A2012/023685
Date du dépôt : 04/10/2012

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale

4226375

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

Procès-verbal de l'assemblée générale du 31 août 2012

L'an 2012, et le 31 août à 15 heures les associés se sont réunis à G2C Business Center 63 rue André Bollier 69007 LYON, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation des cogérants.
Sont présents :
- Alain MONTANDON
- Bruno CHAMODON

soit 500 parts présentes, représentant 100 % du nombre total de parts composant le capital, lui-même égal à 500 parts.

Monsieur MONTANDON préside la séance en qualité de cogérant-associé.
Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée le rapport du gérant contenant le texte des résolutions proposées à cette assemblée.
Puis le président rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:
- Prise acte de la démission d'Alain MONTANDON de ses fonctions de Gérant;
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport du gérant et ouvre la discussion.
Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

Première résolution
Les associés prennent acte de la démission remise par Alain MONTANDON, le 31 août 2012, de ses fonctions de cogérant à compter du 31 août 2012 et lui donnent quitus entier et définitif de sa gestion.
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution
Le cogérant non-démissionnaire, Bruno CHAMODON, devient seul et unique gérant de la SARL ABCM Progression.
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution
Tous pouvoirs sont donnés à Bruno CHAMODON pour effectuer ou faire effectuer les formalités afférentes aux décisions ci-dessus.
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance ainsi que par les cogérants associés.

Bruno CHAMODON

Alain MONTANDON

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4226376

Dénomination :	ABCM PROGRESSION
Adresse :	63 rue André Bollier 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion :	2003B00496
n° d'identification :	404 197 279
n° de dépôt :	A2012/023685
Date du dépôt :	04/10/2012
Pièce :	Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

4226376

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

ABCM Progression
S.A.R.L. au capital de 7622 euros
Siège social: G2C Business Center 63 rue André Bollier 69307 LYON cedex 07
RCS LYON 404 197 279

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2012

L'an deux mille douze, le 31 août, à 17 heures, l'associé unique de la société ABCM Progression, société à responsabilité limitée au capital de 7622 euros, dont le siège est situé G2C Business Center 63 rue André Bollier 69307 LYON CEDEX 07, immatriculée au RCS sous le n° 404197279, se sont réunis audit siège sur convocation du Gérant.

L'assemblée est présidée par Bruno CHAMODON. Celui-ci constate que sont présents ou représentés:
- Bruno CHAMODON, détenteur de 500 parts, n°1 à n°500
Soit un total de parts présentes ou représentées de 500 parts.

Le président déclare que l'assemblée étant valablement constituée, elle peut délibérer et prendre des décisions à la majorité requise. Il met à sa disposition le texte des résolutions proposées.

Il rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

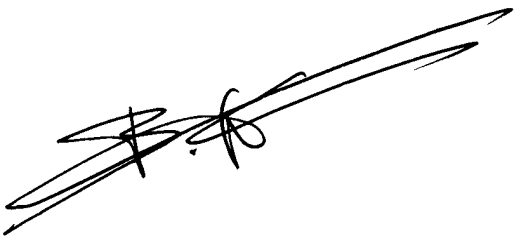
- Modification des statuts consécutive à une cession de parts sociales entre associés
- Pouvoirs à donner.

Puis le président donne lecture du rapport du gérant et ouvre la discussion.
Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions proposées:

Première Résolution:
L'assemblée générale, après avoir pris connaissance d'un acte de cession intervenu entre Alain MONTANDON et Bruno CHAMODON en date du 31 août 2012, décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts:
Article N° 8 - Capital social
Le capital social est fixé à la somme de 7622 euros. Il est divisé en 500 parts de valeur nominale de 15.24 euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées à l'associé unique Bruno CHAMODON soit 500 parts.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution:
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 30. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Gérant et l'associé présent.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ... LYON

4226377

Dénomination : ABCM PROGRESSION
Adresse : 63 rue André Bollier 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2003B00496
n° d'identification : 404 197 279

n° de dépôt : A2012/023685
Date du dépôt : 04/10/2012

Pièce : Acte sous seing privé

4226377

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Alain Jean MONTANDON, consultant-formateur résidant 5 rue Jacques Monod 69007 Lyon
Agissant en qualité d'associé de la société ABCM Progression, Sarl au capital de 7622 €, divisé en 500 parts de 15,24€ chacune, numérotées de 1 à 500,
dont le siège est à G2C Business Center 63 rue André Bollier 69307 LYON CEDEX 07, immatriculée au registre du commerce de LYON sous le n° 404 197 279
D'une part.

Bruno Luc Maurice CHAMODON, consultant-formateur résidant La Ronatière 17, route d'Artas 38080 FOUR
agissant également en qualité d'associé de ladite société.
d'autre part.

Ont procédé de la manière suivante, à une cession de parts sociales.

I - Cession de parts

Alain Jean MONTANDON cède et transporte, par ces présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Bruno Luc Maurice CHAMODON qui accepte, les 250 parts, de 15,24€ chacune, numérotées de 1 à 250, lui appartenant dans la société ABCM Progression.

Bruno Luc Maurice CHAMODON sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura seul droit à la fraction correspondante des bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

II - Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 3811€ que Bruno Luc Maurice CHAMODON a payé à l'instant même à Alain Jean MONTANDON qui le reconnaît et lui en consent quittance.

III - Signification à la société

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la société.

IV - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés à Bruno Luc Maurice CHAMODON, gérant de la société, pour constater, par un procès-verbal, le caractère définitif de la modification des statuts lorsque la cession ci-dessus consentie et acceptée aura été signifiée à la société, et au porteur d'extraits ou de copies du présent acte et du procès-verbal ci-dessus visé pour effectuer toutes formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

V - Frais

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par Bruno Luc Maurice CHAMODON qui s'y oblige, dans la mesure où ces frais se rattacheront à la cession de parts qui lui a été consentie; et par la société pour les frais et droits afférents aux modifications apportées aux statuts.

VI - Déclaration pour les services fiscaux

1 - Le cédant et le cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société.
2 - Au regard des droits d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers. En conséquence, il est précisé que l'abattement prévu par l'article 726-III du Code Général des Impôts s'élève à 46€ par part cédée (soit 23000 € divisé par le nombre de parts composant le capital).

Fait à LYON, le 31août 2012

En cinq originaux, dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Signature du cédant, précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé, bon pour cession de 250 (deux cent cinquante) parts sociales".	Signature du cessionnaire, précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé, bon pour acceptation de cession".
Lu et approuvé bon pour cession de 250 (deux cent cinquante) parts sociales	Lu et approuvé, bon pour acceptation de cession

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE VIENNE
Le 05/09/2012 Bordereau n°2012/1 541 Case n°12 Ext 4973
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
La Contrôleuse des finances publiques

Madeleine HOUDAS
Contrôleur
des Finances Publiques